

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021, à 16 :25 heures, par vidéoconférence.

Sont présents à cette séance ordinaire, chacune de ces personnes :

M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron ,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
M. Marc Dubé,	directeur général par intérim

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

À 16 :25, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

**2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution 2021-01-001**

Il est proposé par M. Gabriel Brassard  
Appuyé par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

**1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.***

**2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.***

**3. *ADMINISTRATION :***

3.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 7 décembre, 15 décembre et 21 décembre 2020.*

3.2. *Adoption des procès-verbaux des séances du 7 décembre, 15 décembre et 21 décembre 2020.*

**4. *RAPPORT DES COMITÉS.***

**5. *LISTE DES COMPTES.***

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

**6. *CORRESPONDANCE :***

6.1. *Ville de Saguenay – Projet de règlement ARP-192 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 ainsi que les règlements VS-RU-2020-110 et VS-RU-2020-120 qui ont été adoptés.*

6.2. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlements de budget 2021.*

6.3. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-421 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles provenant des unités d'occupation résidentielle, commerciale et industrielle de la MRC.*

**7. *RÉSOLUTIONS :***

7.1. *Adoption de l'entente intermunicipale pour la fourniture de service en incendie et désincarcération avec Ville de Saguenay.*

- 7.2. *Acceptation de l'entente de gestion des lots intramunicipaux avec la Société Ambroisienne de développement économique (SADE).*
- 7.3. *Avis de motion 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
- 7.4. *Premier projet du règlement 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
- 7.5. *Demande de dérogation mineure de Mme Barbara Savard, 473, rue Arthur-Asselin.*
- 7.6. *Demande de dérogation mineure de Jean-Guy Tremblay, 3A, 1<sup>er</sup> Chemin de la Rivière à l'Ours.*
- 7.7. *Acceptation d'une demande d'empiètement dans une servitude municipale – 473, rue Arthur-Asselin.*
- 7.8. *Acceptation du plan de répartition et de destination des immeubles 2021 à 2024 du Centre de services scolaire de la Jonquière.*

#### **8. AFFAIRES NOUVELLES :**

- 8.1. \_\_\_\_\_.
- 8.2. \_\_\_\_\_.
- 8.3. \_\_\_\_\_.

#### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

#### **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

### **3. ADMINISTRATION**

#### **3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 7 décembre, 15 décembre et 21 décembre 2020**

##### **Résolution 2021-01-002**

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay  
Appuyée par Mme Nathalie Girard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires du 7 décembre, 15 décembre et 21 décembre 2020.

#### **3.2. Adoption des procès-verbaux des séances du 7 décembre, 15 décembre et 21 décembre 2020**

##### **Résolution 2021-01-003**

Il est proposé par Mme Nicole Dufour  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que les procès-verbaux des séances du 7 décembre, 15 décembre et du 21 décembre 2020, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés.

### **4. RAPPORT DES COMITÉS**

## 5. LISTE DES COMPTES

### 5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

#### Résolution 2021-01-004

Que le Conseil municipal prend acte que M. Nicholas Tremblay, conseiller district #2, se retire de toute discussion en raison de son intérêt pécuniaire et refuse de voter sur la décision, et ce, en conformité avec l'article 361, de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Il est proposé par Mme Nathalie Perron  
Appuyée par Mme Nicole Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 356 846.20 \$ et les comptes à payer au montant 425 778.04 \$ pour un grand total de 782 624.24 \$.

Que la liste des comptes 2021-01 incluant les versements de la rémunération salariale brute soit :

➤ Paie #50	21 743.98 \$ régulière
➤ Paie #50	4 831.52 \$ pompiers (octobre 2020)
➤ Paie #51	20 731.58 \$ régulière
➤ Paie #51	9 401.95 \$ pompiers (novembre 2020)
➤ Paie #52	31 738.35 \$
➤ Paie #53	21 376.43 \$
➤ Remises provinciales	28 492.51 \$ (paies #50 à #53)
➤ Remises fédérales	11 054.10 \$ (paies #50 à #53)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

## 6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Ville de Saguenay – Projet de règlement ARP-192 modifiant le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 ainsi que les règlements VS-RU-2020-110 et VS-RU-2020-120 qui ont été adoptés;*
- 6.2. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlements de budget 2021;*
- 6.3. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Règlement 20-421 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles provenant des unités d'occupation résidentielle, commerciale et industrielle de la MRC.*

## 7. RÉSOLUTIONS

### 7.1. Adoption de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en incendie et désincarcération avec Ville de Saguenay

#### Résolution 2021-01-005

**CONSIDÉRANT QUE** le 12 juin 2018, la MRC du Fjord-du-Saguenay a mis en place un comité technique d'entente pour l'élaboration d'une *Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération* entre ville de Saguenay et les municipalités concernées (C-18-183);

**CONSIDÉRANT QUE** le but recherché pour conclure une telle entente est d'encadrer les demandes d'aides pour l'atteinte de la force de frappe et de

désincarcération tout en simplifiant la gestion administrative de ces demandes en la centralisant via la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité de conclure une entente commune avec Ville de Saguenay et la MRC pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération;

**CONSIDÉRANT QU'** une telle entente respecte les objectifs 2 et 3 du schéma de couverture de risques incendie révisé ainsi que les actions 13, 14, 24, 25 et 36 du plan de mise en œuvre.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (ou) 569* et suivants du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)* et ainsi conclure une *Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération*;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Gabriel Brassard

**APPUYÉ PAR** Mme Nathalie Girard

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** la municipalité autorise M. le Maire Deny Tremblay et M. Marc Dubé, directeur général par intérim à signer l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération.

**DE TRANSMETTRE** une copie confirmée de la présente résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

## **7.2. Acceptation de l'entente de gestion des lots intramunicipaux avec la Société ambroisienne de développement économique (SADE)**

### **Résolution 2021-01-006**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire confier à la SADE le soin de gérer l'exploitation de ses lots intramunicipaux;

**ATTENDU QU'**il s'agit pour la SADE d'une source de revenus servant à constituer son fonds d'investissement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent qu'une entente décrivant leurs relations d'affaires soit conclue;

Il est proposé par Mme Nathalie Perron  
Appuyé par M. Nicholas Tremblay  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

**QUE** la Municipalité autorise le directeur général à signer une entente à intervenir avec la SADE pour la gestion des lots intramunicipaux selon les termes et conditions suivantes :

- 1) La Municipalité confie à la SADE la gestion de ses lots intramunicipaux;
- 2) La SADE aura la responsabilité de l'aménagement des lots intramunicipaux incluant entre autres la planification des travaux, l'exécution des travaux, la comptabilité, la recherche d'entrepreneurs forestiers pour l'abattage des arbres et la recherche d'acheteurs potentiels pour le bois récolté. La municipalité pourra à sa guise, confiée en tout ou en partie à des tiers, l'exécution des responsabilités qui lui incombent. La SADE informera la Municipalité de ses décisions. Au moment de la signature de cette entente, la SADE a confié à la coopérative de Falardeau l'exécution des mandats qui lui sont confiés par la Municipalité;

- 3) La SADE sera responsable de l'ensemble des revenus et des dépenses issu de la récolte des bois.
- 4) La Municipalité tiendra les registres comptables de la SADE. Elle lui remettra régulièrement les rapports comptables;
- 5) La SADE couvrira, par sa police d'assurance, les opérations de la société ainsi que ses administrateurs. La Municipalité pourra intégrer la SADE à sa police d'assurance, mais devra être remboursée pour les coûts supplémentaires s'il y a lieu;
- 6) L'entente conclue entre la coopérative forestière de Falardeau et la SADE fait partie intégrante du présent document. Si la SADE décidait de confier à une autre organisation l'exécution des mandats qui lui sont confiés, l'entente conclue devra être jointe à ce document;
- 7) Cette entente prend effet à la date de la résolution du conseil et se terminera lorsqu'une des deux parties avisera l'autre de son retrait.

---

Marc Dubé ing.f., M. Sc  
Directeur général par intérim

---

Deny Tremblay  
Président

### **7.3. AVIS DE MOTION 2020-19**

Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Projet de règlement modifiant le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-19 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2021.

### **7.4. Premier projet du règlement 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur »**

#### **Résolution 2021-01-007**

- Modifier le titre de la section 1 afin d'inclure la zone 168-1 RT;
- Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- Modifier les articles 18.2.1, 18.2.2 et 18.2.3 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;
- Remplacer l'article 18.2.4;
- Modifier les articles 18.4 et 18.6 afin d'apporter des précisions quant à la pente de toit maximale autorisée;
- Modifier l'article 18.5 afin d'apporter des précisions quant aux normes relatives à l'agrandissement des bâtiments accessoires;
- Modifier l'article 18.13 afin d'ajouter des dispositions relatives aux toits.

**Attendu que** la municipalité de Saint-Ambroise est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

**Attendu que** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**Attendu que** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2021.

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay**

**APPUYÉ PAR Mme Nathalie Girard**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2020-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DU TITRE DE SECTION I**

La zone 168-1 RT est ajoutée à la liste des zones visées

**3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1**

L'article 18.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.1 Nombre de bâtiments accessoires autorisés

Le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés est :

- De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est égale ou inférieure à 300 mètres carrés (3230 pieds carrés)
- De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie des de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) mais de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)
- De trois (3) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.1**

L'article 18.2.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.1 Bâtiments accessoires autorisés :

Sur un terrain dont la superficie est de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) ou moins, le bâtiment accessoire de type garage ou remise doit avoir une façade

maximale de 3.7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).

#### **5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.2**

L'article 18.2.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.2 Terrains de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés) les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum 4.26 mètres (14 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).

#### **6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.3**

L'article 18.2.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.3 Terrains de plus de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est de plus de 400 mètres carrés (4306 mètres carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum de 4.9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés).

#### **7. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 18.2.4**

L'article 18.2.4 est remplacé par le suivant:

18.2.4 Terrains de plus de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un garage dont la façade doit avoir une dimension maximale de 4.9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7.4 mètres (24 pieds)

Une remise dont la façade doit avoir une dimension maximale de 3.7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 4.9 mètres (16 pieds)

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193.7 pieds carrés) peut également être installée.

#### **8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4**

L'article 18.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### 18.4 Hauteur et pente de toit

La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de deux mètres cinquante (2,50 m).

Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m), sans excéder une pente de 3/12.

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

### **9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.5**

L'article 18.5 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### 18.5 Agrandissement des bâtiments accessoires

Dans le cas des bâtiments accessoires dont les dimensions sont inférieures aux normes autorisées aux articles 18.2.1, il peut être agrandi aux normes autorisées aux articles 18.2.1 et les suivants.

La finition extérieure de l'agrandissement doit être uniforme et de couleur s'agençant.

### **10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.6**

L'article 18.6 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### 18.6 Usages principaux autorisés

1. Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;
2. Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;
3. Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7.5 mètres sur 13.5 mètres;
4. La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;
5. Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;
6. Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier eut dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;
7. La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12.
8. Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.

### **11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.13**



L'article 18.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

#### 18.13 Usages principaux autorisés

1. Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;
2. Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;
3. Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7.5 mètres sur 13.5 mètres;
4. La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;
5. Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;
6. Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier eut dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;
7. La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12;
8. Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
M. Deny Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. Marc Dubé, ing.f. Msc  
Directeur général

#### **7.5. Demande de dérogation mineure de Mme Barbara Savard, 473, rue Arthur-Asselin**

##### **Résolution 2021-01-008**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été sollicitée par Madame Barbara Savard, pour l'immeuble sis au 473, rue Arthur-Asselin, plus exactement sur le lot 5 773 413 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à reconnaître l'implantation de la terrasse à 90 cm de la ligne latérale, contrairement à la norme de 2 mètres, tel que spécifié à l'article 5.5.7.2 du règlement 2006-02 de zonage en vigueur lors de l'émission du permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction de la terrasse a fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la terrasse est en place depuis 2013;

**CONSIDÉRANT** que pour être conforme, la terrasse devrait être complètement démolie et reconstruite, la démolition partielle de la partie dérogoire étant impossible en raison de la structure, entraînant des frais importants;

**CONSIDÉRANT** qu'une inspection a été réalisée en 2016 et qu'aucune note au dossier ne fait mention d'une implantation dérogoire;

**CONSIDÉRANT** que la propriété est actuellement en vente;

**CONSIDÉRANT** que la terrasse donne vue sur le garage sans fenêtre de la propriété voisine;

**CONSIDÉRANT** finalement que la propriété voisine sur laquelle donne la terrasse a été vendue dernièrement et que les propriétaires sont au courant de l'existence de la structure;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogoires mineures;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay**

**APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Ambroise, sous recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogoire mineure sollicitée par Mme Barbara Savard, afin de reconnaître l'implantation de la terrasse à 90 cm de la ligne latérale, contrairement à la norme de 2 mètres, tel que spécifié à l'article 5.5.7.2 du règlement 2006-02 de zonage en vigueur lors de l'émission du permis.

**7.6. Demande de dérogoire mineure de Jean-Guy Tremblay, 3A, 1er Chemin de la Rivière à l'Ours.**

**Résolution 2021-01-009**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogoire mineure a été sollicitée par Monsieur Jean-Guy Tremblay, domicilié au 2235, rue Lamarche, Jonquière, pour l'immeuble sis au 3A, 1<sup>er</sup> chemin de la Rivière-à-l'Ours, plus exactement sur le lot 5 775 309 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à permettre la construction d'un garage en cour avant avec une marge de 1.5 mètre, soit soixante-dix pour cent (70%) de la marge prescrite, étant dérogoire à l'article 12.74 du règlement de zonage 2015-14, stipulant qu'un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité, au moins cinquante pour cent (50%) de la marge prescrite;

**CONSIDÉRANT QUE** dans la majorité des zones de villégiature la marge prescrite en cour avant est de 7.5 mètres, 50% de cette marge correspondant donc à 3.75 mètres et non 5 mètres tel que prescrit pour la zone visée;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage ne peut être reculé en raison de la présence du champ d'épuration;

**CONSIDÉRANT QUE** la topographie du terrain présente d'importantes contraintes, rendant impossible une implantation conforme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande ne porterait aucun préjudice aux voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la demande porterait un préjudice sérieux au requérant en l'empêchant totalement de pouvoir construire un garage;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison des faits, aucune autre solution n'est possible;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nicole Dufour

**APPUYÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Ambroise, sous recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Jean-Guy Tremblay, afin de permettre la construction d'un garage en cour avant avec une marge de 1.5 mètre, soit soixante-dix pour cent (70%) de la marge prescrite, étant dérogatoire à l'article 12.74 du règlement de zonage 2015-14.

**7.7. Acceptation d'une demande d'empiètement dans une servitude municipale – 473, rue Arthur-Asselin**

**Résolution 2021-01-010**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de tolérance d'empiètement dans la servitude 500543 a été soumise par Mme Barbara Savard pour l'immeuble sis au 473, rue Arthur-Asselin, Saint-Ambroise, plus exactement sur le lot 5 773 413 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes similaires ont été acceptées dans le passé;

**CONSIDÉRANT QUE** le refus de la demande porterait un préjudice sérieux au requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande n'entraînerait aucun préjudice aux propriétés voisines ni à la municipalité;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Nicholas Tremblay

**APPUYÉ PAR** Mme Nicole Dufour

**QUE** le conseil municipal de Saint-Ambroise, sous recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de tolérance d'empiètement dans la servitude 500543, plus exactement sur le lot 5 773 413 au cadastre du Québec.

**7.8. Acceptation du plan de répartition et de destination des immeubles 2021 à 2024 du Centre de services scolaire de la Jonquière**

**Résolution 2021-01-011**

Il est proposé par Mme Nathalie Perron  
Appuyée par M. Gabriel Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 de la Commission scolaire de la Jonquière et plus précisément pour le Collège Saint-Ambroise, dont il est prévu que les services seront d'ordres d'enseignement et de service de garde, le tout incluant les effectifs prévisionnels suivants :

➤ 2021-2022	308 élèves
➤ 2022-2023	307 élèves
➤ 2023-2024	320 élèves

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire de la Jonquière.

## **8. AFFAIRES NOUVELLES**

### **8.1. Projet de règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de construction numéro 2015-16 dans le but de modifier l'article 3.13 portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale**

#### **PRÉAMBULE**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**Attendu que** le règlement de construction numéro 2015-16 s'applique au territoire municipal ;

**Attendu que** le Conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications aux dispositions de ce règlement portant sur les raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale.

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2020

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nicole Dufour

**APPUYÉ PAR** M. Gabriel Brassard

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2020-05, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.13**

L'article 3.13 du règlement de construction sous le numéro 2015-16 est remplacé par le suivant :

**« 3.13 RACCORDEMENTS PROHIBÉS À UNE CONDUITE SANITAIRE OU PLUVIALE »**

Il est strictement interdit de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de

toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée. De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins deux mètres (2m) à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

Les obligations prévues à l'article 3.13 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, le cas échéant, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 11 janvier 2021

Deny Tremblay  
Maire

Marc Dubé ing. f. Msc  
Directeur général

### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Nathalie Girard propose la levée de l'assemblée à 16 h 45 appuyée par la conseillère Nicole Dufour.

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Deny Tremblay  
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général

## **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Marc Dubé, ing. f., Msc  
Directeur général